



## Règlement intérieur - MAJ 20/09/2024

Le présent règlement intérieur précise les dispositions s'appliquant à tous les participants aux formations proposées par le Centre CREAL, Créations et Recherches en Éducation, Arts et Langues, ci-après appelés stagiaires.

### Article 1 – Objet

Le présent règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles applicables aux participants aux formations d'le Centre CREAL. Il est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 7 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

### Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par le Centre CREAL, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et les mesures pouvant être prises à son égard en cas de manquement à ce dernier.

### Article 3 – Lieu de la formation

Les formations ont lieu soit à la Comète (Saint-Etienne), soit dans d'autres locaux de Saint-Etienne, ou dans d'autres villes en France ou à l'étranger. Les dispositions du présent règlement s'appliquent en tout lieu destiné à recevoir des formations.

### Article 4 – Locaux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme lorsqu'elles existent doivent être strictement respectées pour les stages intramuros ou effectués hors des locaux de l'organisme, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes générales d'hygiène et sécurité du lieu où se déroule le stage.

### Article 5 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de Sécurité sociale.

### Article 6 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

### Article 7 – Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer dans les locaux (décret n° 92-478 du 29 mai 1992) ;
- d'entrer sur le lieu de stage en état d'ivresse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées ou toute substance illicite dans les locaux ;
- de quitter le stage sans motif ou sans en avertir les responsables ;
- d'emporter un objet sans autorisation écrite ;
- de manifester tout comportement de type harcèlement (sexuel ou autre) envers les formateurs, stagiaires ou personnels du Centre CREAL.

## Article 8 – Assiduité du stagiaire

**Horaires de formation** Les horaires de formation sont fixés par le Centre CREAL en concertation avec les formateurs et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Ils peuvent évoluer en fonction des impératifs du formateur ou du groupe. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires proposés.

**Absences, retards ou départs anticipés** En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire est tenu d'en avertir l'équipe du Centre CREAL qui préviendra le(s) formateur(s) concerné(s).

## Formalisme attaché au suivi de la formation

Une feuille de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée. À l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation lui est délivrée.

## Article 9 – Accès au lieu de la formation

Les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes dans les salles de formation.

## Article 10 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## Article 11 – Enregistrements

Il est formellement interdit - sauf dérogation ou accord du formateur - d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## Article 12 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, sauf mention creative commons contraire.

## Article 13 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol en dégradation de biens personnels des stagiaires

Le Centre CREAL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

## Article 14 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable administratif du Centre CREAL ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable administratif du Centre CREAL ou son représentant.
- Exclusion définitive de la formation suivie.

## Article 15 – Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)

Conformément à la réglementation (règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016), nous vous prévenons que les informations personnelles recueillies par le Centre CREAL lors du processus d'inscription à une formation sont enregistrées pour permettre la bonne gestion administrative de votre dossier. Ces données, collectées avec votre consentement, seront communiquées aux seuls services administratifs du Centre CREAL et aux formateurs concernés. Vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition et d'effacement des informations qui vous concernent, et vous pouvez les exercer en adressant directement une demande au Centre CREAL ([info@centrecreal.org](mailto:info@centrecreal.org)) ou au responsable pédagogique de votre formation. Vous pouvez exercer un recours auprès de la CNIL par courrier (3 place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07) ou en ligne ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### Article 16 – Droit à l'image

Dans le cadre de la politique de communication du Centre CREAL, et afin de valoriser la formation sur le site de l'association et les réseaux sociaux, l'équipe du Centre CREAL peut être amenée à photographier et/ou filmer les sessions de formation (en privilégiant les images de groupe). C'est pourquoi la convention de formation signée par les stagiaires inclut un article concernant le droit à l'image. Le stagiaire reste libre d'autoriser ou de refuser l'utilisation de son image.

### Article 17 – Réclamation

Pour toute réclamation, vous pouvez vous référer à la procédure définie dans le livret d'accueil : « Que faire en cas de litige ou de réclamation ? ».

### Article 18 - Représentation des stagiaires

- Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
- Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.
- Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### Article 19 - Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

La présidente de l'association  
Kim Leuzinger

Kim Leuzinger  
Présidente

